

## Arrêt

n° 68 279 du 11 octobre 2011  
dans l'affaire X/V

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 septembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 septembre 2011.

Vu l'article 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 6 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 10 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, Bruno LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. VERRELST loco Me K. VERSTREPEN, avocates, et Mme Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, d'origine ethnique mungwanzi, originaire de Kinshasa et de confession chrétienne.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*Le 28 février 2010, alors qu'il se trouvait à son domicile situé dans la commune de Kasa-Vubu, votre père, militaire de carrière, a été enlevé sous prétexte qu'il voulait tuer Kabila. Dès le jour suivant, vous et votre soeur [Y.] avez entamé des recherches pour le retrouver. Vous vous êtes ainsi rendues à la*

*Circonscription militaire, au Camp Ndolo et au Camp Kololo afin de demander s'il était incarcéré dans les locaux desdits lieux de détention. A chaque fois, on vous a répondu par la négative et vous avez été chassées. Votre cousin [J.] faisait lui aussi des recherches de son côté. En mars 2010, alors que vous étiez à votre domicile situé sur l'Avenue Bas-Congo (commune de Bandal) avec votre soeur, six militaires sont entrés dans votre maison, vous ont brutalisées, violées et menacées de mort si vous continuiez vos recherches pour retrouver votre père. Votre soeur a arrêté lesdites recherches et est partie vous ne savez où. Vous, vous êtes réfugiée chez votre amie [N.] et êtes restée chez elle jusqu'au mois de juillet 2010, date à laquelle vous avez rejoint votre domicile. Vous avez demandé à votre cousin [J.] de poursuivre les recherches mais n'êtes pas certaine qu'il les a faites. Le 17 décembre 2010, alors que vous rentriez de votre travail, vous avez été agressée, cagoulée et embarquée de force dans un véhicule qui a pris la direction d'un endroit dont vous ignorez l'adresse. Vos agresseurs vous ont reproché de poursuivre vos recherches pour retrouver votre père. Ils vous ont placée dans une pièce noire où vous avez été abusée à dix reprises. Le lendemain matin, vers 05h, vos agresseurs vous ont relâchée à Kitambo. Vous avez demandé de l'aide à des passants qui vous ont donné de l'argent afin que vous puissiez prendre un transport et regagner votre domicile. Vous avez appelé votre amie [N.] qui vous a emmenée à l'hôpital où vous avez reçu des soins. Vous avez ensuite emménagé chez [N.]. Début 2011, votre amie vous a appris que votre père était détenu à la prison de Makala. Vous lui avez demandé d'aller lui rendre visite en prison, ce qu'elle a fait pour vous rendre service. Vous êtes restée chez votre amie [N.] jusqu'à votre départ pour la Belgique. Vous avez quitté le Congo le 14 août 2011.*

*Lors de votre arrivée à l'aéroport de Zaventem, le 15 août 2011, vous avez été arrêtée par la police belge qui vous a interrogée sur les raisons de votre venue en Belgique. Vous avez déclaré avoir fait le déplacement pour suivre une formation Citybank à Bruxelles. Vous avez ajouté ne pas avoir reçu d'invitation officielle ni de programme de ladite formation et ne pas savoir où se déroulait cette dernière. Les autorités belges ont saisi vos documents de voyage et vous ont déférée au Centre fermé pour Illégaux de Bruges.*

*Vous avez demandé l'asile auprès des autorités compétentes le 19 août 2011.*

#### **B. Motivation**

*Le Commissariat général constate qu'il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

*Il ressort de vos déclarations que vous avez quitté le Congo à la suite des agressions et maltraitances subies en raison des recherches que vous avez menées pour retrouver votre père enlevé par les autorités congolaises le 28 février 2010 sous prétexte qu'il voulait tuer Kabila. En cas de retour au Congo, vous craignez d'être tuée par lesdites autorités (rapport d'audition, p. 7 et 31). Vous ajoutez ne pas vouloir retourner dans votre pays d'origine car c'est la honte pour vous d'avoir été violée (rapport d'audition, p. 7).*

*Toutefois, l'analyse de vos déclarations fait apparaître de telles méconnaissances, imprécisions, incohérences et contradictions qu'il est permis au Commissariat général de remettre en cause la réalité des faits invoqués.*

*Ainsi, interrogée quant à l'enlèvement de votre père, événement qui est à la base de vos problèmes au Congo, il y a lieu de constater que vous êtes incapable de relater les circonstances de celui-ci. Vous ne pouvez pas non plus expliquer pourquoi on reproche à votre père de vouloir tuer Kabila (rapport d'audition, p. 10, 11 et 12). Vous justifiez vos méconnaissances en disant que vos demi-frères et soeurs, personnes susceptibles de vous renseigner à ce sujet parce qu'ils étaient présents lors de l'enlèvement, ont fui le domicile avant que vous ne puissiez leur poser ces questions (rapport d'audition, p. 11 et 12). Lorsqu'il vous est demandé si vous avez tenté d'obtenir lesdites informations par un autre intermédiaire, par exemple celui des voisins, vous répondez par la négative sous prétexte que vous ne les connaissez pas (rapport d'audition, p. 12). Cette réponse ne convainc nullement le Commissariat général, et ce d'autant plus qu'elle est incompatible avec les démarches et recherches que vous affirmez avoir effectuées par la suite pour retrouver votre père (rapport d'audition, p. 8, 16, 17, 18 et 19). Ajoutons que vos méconnaissances sont d'autant moins crédibles que vous affirmez avoir demandé à votre amie [N.] de se rendre à la prison de Makala afin de vérifier que votre père y était détenu et afin d'obtenir davantage d'informations, qu'elle s'est entretenue avec lui et qu'elle vous a relaté leur entrevue (rapport d'audition, p. 10 et 29). Notons, à ce sujet, qu'interrogée quant aux circonstances exactes dans*

lesquelles [N.] a été informée de l'incarcération de votre père, vous déclarez qu'elle l'a appris du bouche-à-oreille mais ne pouvez dire qui, précisément, lui a transmis cette information (rapport d'audition, p. 10).

S'agissant des agressions et maltraitances dont vous déclarez avoir été victime en mars et décembre 2010 en raison des recherches effectuées pour retrouver votre père, il y a lieu de constater que vous ne pouvez ni expliquer comment vos agresseurs ont su que vous effectuiez des recherches pour retrouver votre père ni expliquer pourquoi ils ne voulaient pas que vous le retrouviez. Vous ignorez également d'où ils possédaient votre adresse, pourquoi ils se sont présentés à votre domicile fin mars et non à un autre moment et pourquoi ils vous ont enlevée en décembre 2010 alors que vous aviez arrêté vos recherches depuis le mois d'avril (rapport d'audition, p. 21, 22, 25 et 26). Enfin, vous ignorez les raisons pour lesquelles ils pourraient encore s'en prendre à vous actuellement. Interrogée à ce sujet, vous répondez : « Eux seuls peuvent le savoir ça » (rapport d'audition, p. 32). Sur instance du Commissariat général qui vous demande pourquoi les autorités congolaises s'acharnent à ce point sur vous, vous expliquez que, dans votre pays, pour torturer psychologiquement une personne détenue, les autorités persécutent les membres de sa famille et ses proches (rapport d'audition, p. 32). Notons toutefois que, selon vos déclarations, votre marâtre et vos demi-frères et soeurs présents lors de l'enlèvement de votre père n'ont rencontré aucun problème à cause de celui-ci (rapport d'audition, p. 32). Il en va de même pour votre amie [N.] qui a personnellement rendu visite à votre père à la prison de Makala (rapport d'audition, p. 10 et 29) et pour votre cousin [J.] (rapport d'audition, p. 26). D'après vos déclarations, celui-ci a pourtant effectué des recherches pour retrouver votre père (rapport d'audition, p. 12, 13, 18 et 19) et a même dénoncé son enlèvement auprès de plusieurs organismes des Droits de l'Homme (rapport d'audition, p. 12). A ce sujet, notons que vous ne pouvez dire à combien d'organismes il s'est adressé, ni de quels organismes il s'agit, ni ce que lesdits organismes ont fait en faveur de votre père (rapport d'audition, p. 12 et 13). Au vu des éléments développés supra, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que les autorités congolaises s'acharnent uniquement et à ce point sur vous pour le simple fait d'avoir été dans trois lieux de détention demander si votre père s'y trouvait. Cet acharnement est d'autant moins crédible dès lors que votre père est détenu dans une prison officielle et qu'il est, comme vous le reconnaissiez vous-même (rapport d'audition, p. 10), aisément de rendre visite à un prisonnier détenu à Makala. En conclusion, les agressions et maltraitances dont vous déclarez avoir été victime sont disproportionnées par rapport à votre implication limitée dans les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Et ce d'autant plus que vous n'avez aucune appartenance politique, que vous n'avez jamais été arrêtée et que vous n'avez jamais eu d'ennui avec les autorités congolaises (rapport d'audition, p. 5).

Au surplus, il y a lieu de relever des contradictions entre les déclarations que vous avez faites devant les instances d'asile belge et les informations objectives mises à la disposition du Commissariat général. Il ressort de celles-ci que, suite à votre demande, un visa Schengen vous a été accordé par l'ambassade de Belgique à Kinshasa en date du 18 juillet 2011. Celui-ci était valable du 14 août au 05 septembre 2011. Certaines informations reprises dans ce document ne coïncident toutefois pas aux déclarations que vous avez faites lors de votre audition du 30 août 2011. Ainsi, alors que vous affirmez devant le Commissariat général être célibataire (rapport d'audition, p. 4) et être séparée de votre fiancé depuis mars 2010 (rapport d'audition, p. 33), il ressort de votre demande de visa que vous êtes mariée à un certain [G.-M.] (voir le document de réponse du Cedoca intitulé cgo2011-094w daté du 06 septembre 2011, farde bleue).

Les méconnaissances, imprécisions, incohérences et contradictions relevées ci-dessus entachent la crédibilité de votre récit et, partant, nous permettent de remettre en cause les faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile. Par conséquent, les craintes de persécution que vous allégez en cas de retour au Congo (rapport d'audition, p. 7), directement liées auxdits faits, ne peuvent être tenues pour établies.

En conclusion, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Et, dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

## C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/2 à 48/5, 52, § 2, 57/6, § 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que de l'article 77 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980. Elle allègue également la violation de l'obligation de motivation générale, du principe de vigilance et du raisonnable, des principes de bonne administration, ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Enfin, elle invoque la violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité et soulève l'excès et le détournement de pouvoir dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. À titre principal, elle demande au Conseil de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou, à tout le moins, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. À titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision entreprise et le renvoi de l'affaire devant le Commissariat général.

## **3. Les documents déposés**

3.1 La partie requérante joint à sa requête une copie du décret n°06/125 du 27 septembre 2006 portant nomination dans la catégorie des officiers subalternes de la police nationale congolaise, un document du 16 décembre 1998 du Haut-Commissariat des Nations-unies pour les réfugiés, intitulé « *Note on Burden and Standard of Proof in Refugee Claims* », une copie d'une « assignation en dommages et intérêts pour détention illégale et abus de droit », divers rapports provenant de la Fédération Internationale des droits de l'homme (ci-après dénommée FIDH) concernant le danger qui pèse sur les défenseurs des droits de l'homme en République démocratique du Congo (RDC), datant respectivement des 8 mars 2010, 2 juin 2010, 26 août 2010, 10 septembre 2010 et 2 février 2011, ainsi qu'un article du 22 mars 2007, extrait d'Internet, intitulé « *Prayers in the wind : sustained gunfire reported in Congo's capital* ».

3.2 Lorsque de nouveaux éléments sont produits devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3 Les nouveaux documents produits par la partie requérante, qui visent à répondre à certains des motifs de la décision attaquée, satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle. Le Conseil décide dès lors de les examiner.

## **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la requérante, dans lequel apparaissent des incohérences, des imprécisions, des invraisemblances et des lacunes relatives, notamment, aux circonstances de l'enlèvement de son père à la date du 28 février 2010 et aux agressions dont elle affirme avoir été victime en mars et en décembre 2010.

4.3 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception du motif concernant les déclarations contradictoires de la requérante quant à sa demande de visa, motif jugé non pertinent dans le cadre de la demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil estime que les autres motifs avancés constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et qu'ils suffisent à fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la requérante ainsi que le bien-fondé de la crainte qu'elle allègue : ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir plus particulièrement l'enlèvement de son père ainsi que les agressions et violences sexuelles qu'elle affirme avoir subies. L'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays. Le Conseil relève particulièrement les importantes imprécisions et incohérences constatées par la décision entreprise, relatives à la deuxième agression que la requérante affirme avoir subie en décembre 2010, soit huit mois après l'arrêt de ses recherches pour retrouver son père. Il fait aussi remarquer, à l'instar du Commissaire général, que J., le cousin de la requérante, de même que N., son amie, n'ont pas été inquiétés par les autorités bien qu'ils aient également effectué des recherches pour retrouver le père de la requérante. Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.5 Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise. En effet, elle souligne notamment l'insuffisance de la motivation de la décision attaquée, sans toutefois apporter d'élément pertinent qui permettrait d'étayer cette assertion. Elle fait également valoir que le Comité International de la Croix-Rouge a pris en charge le cas du père de la requérante, sans toutefois fournir de document susceptible de prouver cette allégation. Enfin, au vu des agressions et violences sexuelles alléguées, la partie requérante sollicite l'application de l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980. Toutefois, dans la mesure où la partie requérante n'établit pas à suffisance la réalité de ces faits qui ont été jugés non crédibles dans les circonstances alléguées, il ne peut être fait application dudit article 57/7 bis.

4.6 La partie requérante joint à sa requête la copie d'une « assignation en dommages et intérêts pour détention illégale et abus de droit ». Concernant ce document produit en copie, le Conseil relève,

comme la partie défenderesse y procède pour partie dans sa note d'observation, que ladite assignation ne contient pas diverses mentions essentielles, tels que le nom de l'huissier, la signature de celui-ci, une date et un lieu d'émission, constatation qui conduit à ne pouvoir lui accorder aucune force probante. Selon le décret n°06/125 du 27 septembre 2006, dont une copie est annexée à la requête, le père de la requérante a été nommé au grade de « Commissaire Principal de la Police Nationale Congolaise » à la date du 1<sup>er</sup> juillet 2005 ; le Conseil observe que la requérante a affirmé lors de son audition au Commissariat général que son père était, à la date de son enlèvement, un soldat sans fonction (page 13 du rapport d'audition du 30 août 2011). Interrogée à l'audience à ce sujet, la requérante n'apporte aucune explication satisfaisante à cette nouvelle incohérence. Les autres documents annexés à la requête sont, soit de portée générale et ne rétablissent nullement la crédibilité défaillante du récit d'asile fourni, soit sans pertinence dans le cas d'espèce.

4.7 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible. En outre, il estime que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une violation de formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité ou encore aurait commis un excès ou un détournement de pouvoir ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.8 Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1 Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

5.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi précitée.

5.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## Article 1

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

## **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze octobre deux mille onze par :

M. B. LOUIS,  
M. J. MALENGREAU,  
Président f.f., juge au Contentieux des étrangers,  
Greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

J. MALENGREAU

B. LOUIS